

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/05

Date : 21 avril 2005

Original: anglais

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. Philippe Kirsch, Président

Mme Akua Kuenyehia, première vice-présidente

Mme Elizabeth Odio Benito, seconde vice-présidente

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Document public

**DÉCISION RELATIVE À L'ASSIGNATION DE LA SITUATION
AU DARFOUR (SOUDAN) À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

N° : ICC-02/05

21 avril 2005

Traduction officielle de l'anglais

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'article 38 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »),

VU la décision portant constitution des chambres préliminaires rendue par la Présidence le 23 juin 2004,

VU la résolution 1593 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité le 31 mars 2005 et transmise au Procureur par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 17 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la lettre de transmission, toutes deux jointes à la présente décision,

VU la lettre du Procureur datée du 4 avril 2005, portant la référence OTP/050404/LMO-dr et jointe à la présente décision, lettre dans laquelle le Procureur informait officiellement le Président de la Cour du renvoi par le Conseil de sécurité de la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002,

VU les articles 11,12 et 13 du Statut,

VU la disposition 2 de la norme 46 du Règlement de Cour (« le Règlement »), aux termes de laquelle la Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45,

VU la norme 45 du Règlement, aux termes de laquelle le Procureur informe par écrit la Présidence dès l'instant où une situation lui a été déférée par le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe b) de l'article 13 du Statut, et fournit à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente d'une situation à une chambre préliminaire,

N° : ICC-02/05

21 avril 2005

Texte de la décision en français

DÉCIDE, avec effet immédiat, l'assignation de la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre préliminaire I.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge Philippe Kirsch

Président

Fait le 21 avril 2005

À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-02/05

21 avril 2005

Arrestation et détention préventive des suspects

[logo de l'ONU]
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1^{er} avril 2005

Monsieur,

En application du paragraphe 1^{er} de l'article 17 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre la résolution 1593 (2005) adoptée le 31 mars 2005 par le Conseil de sécurité et vous déférant la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.

L'Organisation des Nations Unies continuera à soutenir votre travail et à vous aider conformément aux dispositions de l'Accord susmentionné. À cet égard, je vous transmettrai au début de la semaine prochaine des documents et d'autres pièces intéressant la décision du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

/signé/
Kofi A. Annan

M. Luis Moreno-Ocampo
Procureur
Cour pénale internationale
La Haye

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Bureau du Procureur

OTP/050404/LMO-dr

La Haye, 4 avril 2005

Monsieur,

Conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous informer officiellement que, le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a déferé à mes services la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis la résolution concernée en application de l'article 17 de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI. À toutes fins utiles, je joins en annexe à la présente la lettre de transmission ainsi que la résolution elle-même.

Je suis en train d'évaluer les renseignements portés à ma connaissance et de rechercher des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 53 du Statut et de la règle 104 du Règlement de procédure et de preuve.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

/signé/
Luis Moreno-Ocampo
Procureur

M. Philippe Kirsch
Président
Cour pénale internationale

Copie : M. Bruno Cathala
Greffier